

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FRAC CORSICA : DESIGNAZIONE DI A GHJURIA PÈ A
NUMINAZIONE DI U (A) DIRETTORE (DIRETTRICE) DI U
FRAC**

**FRAC CORSICA : DÉSIGNATION DU JURY POUR LA
NOMINATION DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE) DU
FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN (FRAC)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a lancé en décembre 2020 un appel à candidature pour le poste de Directeur (-trice) du FRAC Corsica.

L'institution est la première de Corse à avoir été inscrite sur un réseau professionnel national. Les FRAC, créés en 1982 sur une circulaire du Ministre de la Culture Jack Lang, ont eu pour missions de faire connaître la création contemporaine dans les régions par la constitution et la diffusion de collections reflétant les principaux mouvements significatifs apparus à partir des années 60. Ils ont permis par leur action l'éclosion de nombreux talents et ont été partout les premiers soutiens des artistes qui se sont imposés sur les scènes nationale et internationale.

Le réseau des FRAC constitué très tôt n'a cessé de grandir en reconnaissance. Platform - Regroupement des FRAC a œuvré pour faire connaître l'ampleur du travail réalisé par 23 institutions solidaires et qui se rassemblent de plus en plus sur des projets communs, valorisant les collections et les artistes au niveau international et faisant valoir l'importance de l'ancrage et de l'identité de chacune. Cette spécificité a conduit le Ministère de la Culture et de la Communication à créer un label FRAC qui, comme il en est des musées des beaux-arts et d'autres institutions spécialisées et en réseau, définit clairement les missions communes et partagées des FRAC et rend très lisible leur fonctionnement. Le label a aussi pour effet de protéger l'appellation.

Concernant la nomination d'un(e) directeur (-trice) à la tête d'un FRAC, le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et de la circulaire d'application du 15 janvier 2018 (énoncés en annexe), précisent que le jury de sélection du dirigeant de l'institution doit être validé par l'instance délibérante.

C'est pourquoi, je sou mets à votre approbation la composition du jury ci-après qui aura pour mission d'examiner les candidatures au poste de Directeur (-trice) du FRAC :

Pour la Collectivité de Corse :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président du Conseil d'administration du FRAC, M. Gilles SIMEONI ;
- La Conseillère exécutive en charge de la Culture, du Patrimoine, de l'Enseignement supérieur, de la Formation professionnelle et de la Recherche, Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA ;
- La Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, Mme Marie-Jeanne NICOLI ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Culture, du

- Patrimoine, du Sport et de la Jeunesse, Mme Laetitia PEKLE ;
- La Directrice de la Culture, Mme Andrée GRIMALDI ;
 - La Directrice du FRAC Corse, Mme Anne ALESSANDRI.

Pour l'Etat :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Corse, M. Franck LEANDRI ;
- La Rectrice de la région académique de Corse, Mme Julie BENETTI ou son représentant.

Pour le réseau des FRAC :

- M. Xavier FRANCESCHI, Membre du Conseil d'Administration de Platform (Regroupement des Fonds Régionaux d'Art Contemporain), Directeur du FRAC Ile-de-France.

Cette composition devant être approuvée par votre Assemblée, il convient d'annuler l'arrêté n° 21/1974 CE du Conseil exécutif du 30 mars 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Composition du jury et sélection des candidats au poste de Directeur(rice)du FRAC est précisé dans le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et de la circulaire d'application :

Article 5

I. - Pour la nomination de son dirigeant, la structure bénéficiaire du label met en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et comportant :

- 1° Un appel public à candidatures, préparé en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'Etat et validé par son instance de gouvernance compétente ;*
- 2° Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction, opérée par un comité de sélection comportant notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;*
- 3° L'élaboration par chaque candidat présélectionné d'une note présentant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel de la structure ;*
- 4° La soutenance de ce projet devant un jury, composé dans la mesure du possible d'un nombre égal d'hommes et de femmes, comportant notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;*
- 5° La validation de la proposition du jury par l'instance de gouvernance de la structure.*

II. - L'autorité compétente pour la nomination transmet au ministre chargé de la culture la proposition du jury validée par l'instance de gouvernance.

La nomination du dirigeant fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée. Passé ce délai, l'agrément est réputé délivré.

En cas de refus, le ministre notifie sa décision motivée aux membres du jury et à l'instance de gouvernance.

Circulaire du 15.01.2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques

c) Un cadre de recrutement et de suivi commun

La procédure de recrutement du dirigeant d'une structure labellisée est précisément décrite à l'article 5 du décret.

En application de cette disposition, les collectivités territoriales partenaires sont associées, aux côtés de l'État, à toutes les étapes de la procédure de désignation des dirigeants de structures labellisées, ce qui implique leur association dans la préparation de l'appel à candidature ainsi que leur présence dans les comités de présélection des candidats et les jurys de sélection.

La proposition du jury doit être validée par l'instance de gouvernance de la structure et proposée par celle-ci à l'agrément du ministre chargé de la culture. Cet agrément doit être préalable à la nomination du dirigeant et conditionne la labellisation de la structure.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception de la proposition validée ; à défaut, l'agrément est réputé délivré.

L'agrément du ministre chargé de la culture est le point d'aboutissement du processus de labellisation menée en concertation avec les collectivités territoriales. Il vient incarner la reconnaissance par l'État du projet artistique et culturel de la structure labellisée, de référence nationale, porté par son directeur ou sa directrice. »